



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°490/2023 – IG - en date du 21 décembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies et parkings situés au centre ville et dans les quartiers périphériques de la commune de Saint-Avold, à l'occasion de travaux ponctuels de curage de conduites d'assainissement ou de pompage des avaloirs.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les travaux cités en préambule nécessitent une réglementation particulière de la circulation et du stationnement aux abords des chantiers ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, 12 rue du Général De Gaulle à Saint-Avold ou l'entreprise mandatée pour leur compte, sont autorisées à effectuer des travaux ponctuels de curage de conduites d'assainissement, de pompage des avaloirs et l'entretien des pompes de relevage, sur les voies et parkings du centre ville et des quartiers périphériques de Saint-Avold.

ARTICLE 2 – En raison des dispositions visées à l'article 1^{er}, la circulation aux abords des chantiers se fera :

- *soit sur une largeur de chaussée réduite,*

- *soit par demi- chaussée et sera assurée par des feux de chantier, ou par la mise en place de personnes qualifiées pour réglementer manuellement la circulation avec des panneaux agréés (K10), ou par la mise en place de panneaux (B15) et (C18).*

ARTICLE 3 – En fonction des impératifs du chantier, la voie concernée par les travaux pourra être interdite à la circulation, auquel cas un itinéraire de déviation devra alors être mis en place.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera uniquement interdit sur les parkings ou au droit des aires situés dans l'emprise du chantier.

.../...

ARTICLE 5 – Les chantiers devront être convenablement signalés, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux et après tant qu'un danger quelconque subsistera. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 – En vue de l'application des articles 2 à 5, il appartiendra à la **Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie ou l'entreprise mandatée pour leur compte** de mettre en place, toutes les protections, signalisations et pré-signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- panneaux AK5 (travaux),
- panneaux A17 (annonce de feux tricolores), si nécessaire,
- panneaux AK3 (rétrécissement de chaussée),
- panneaux B1 (défense de dépasser),
- panneaux B14 (limitation de vitesse à 30 km / h),
- panneaux B21a1 ou B21a2 (contournement obligatoire),
- panneaux B6a1 (stationnement interdit), si nécessaire,
- panneaux KC1 (route barrée),
- panneaux KD22 (déviation),
- panneaux K2, RFT et K8, RFT à mettre en place sur des barrières VAUBAN en début et fin de chantier, si nécessaire,
- barrières K2, des balises, des cônes ou des piquets conformes au modèle K5
- panneaux B31 (fin de prescription) en fin de chantier.

ARTICLE 7 – En raison des dispositions visées aux articles 3 et 4, les usagers de la voie publique se conformeront aux injonctions faites à leur égard par les agents de la force publique en poste sur la chaussée.

ARTICLE 8 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 4 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, ou l'entreprise mandatée pour leur compte, , le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 21 décembre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué,

J.C. BREM

